

N° 06216 et 06217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alain X et l'ASSOCIATION DES
RETRAITES DE LA CAISSE LOCALE DE
RETRAITES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu 1) la requête, enregistrée le 30 juin 2006, sous le n° 06216, présentée pour M. Alain X, élisant domicile (...), par Me Lombardo ;

Vu 2) la requête, enregistrée le 30 juin 2006, sous le n° 06217, présentée pour l'ASSOCIATION DES RETRAITES DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES, dont le siège social est (...) par Me Lombardo ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler les articles 12, 14 et 21 de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 169 du 29 mars 2006; subsidiairement, d'annuler cette délibération dans toutes ses dispositions ;

-
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur payer, à chacun, la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-
.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de Me Lombardo pour l'ASSOCIATION DES RETRAITES DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES et M. X, M. Toubhans pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la délibération n° 169 du 29 mars 2006 relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites : " L'article 13 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 est modifié comme suit : (...) Il est inséré un IX ainsi rédigé : IX - les pensionnés relevant du présent régime supportent sur le montant de leur pension, augmenté éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, une minoration dont le taux est fixé : - à 1 % à compter du 1^{er} avril 2006 ; - à 2% à compter du 1^{er} avril 2007 ; - à 3% à compter du 1^{er} avril 2008 ; - à 4% à compter du 1^{er} avril 2009 ; - à 5% à compter du 1^{er} avril 2010. [...] " ; qu'aux termes de l'article 14 de cette délibération: " L'article 23 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 précité est modifié comme suit : II est inséré un III ainsi rédigé : " III- les bénéficiaires d'une pension de réversion, augmentée éventuellement de la majoration de pension pour enfants et de l'indemnité temporaire de résidence, supportent, lorsque le montant de leur pension excède le minimum vital prévu à l'article 43 du présent décret, une minoration dont le taux est fixé : - à 1% à compter du 1^{er} avril 2006 ; - à 2% à compter du 1^{er} avril 2007 ; - à 3% à compter du 1^{er} avril 2008 ; - à 4% à compter du 1^{er} avril 2009 ; - à 5% à compter du 1^{er} avril 2010. A l'issue d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette mesure, le conseil d'administration de la caisse locale de retraites pourra proposer soit une modification, soit la suppression de la minoration visée à l'alinéa ci-dessus, sous réserve de disposer d'un taux de couverture au moins équivalent à 2,5 années de prestations. En aucun cas, le montant de la pension peut être inférieur au minimum vital prévu à l'article 43 du présent décret " ... ; que l'article 21 de la même délibération dispose que : " Les articles 49 à 57 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 précité sont abrogés " ; qu'enfin l'article 30 de la délibération en litige dispose que: " L'article 27 de la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 précitée est réécrit comme suit : " art. 27 – I Les recettes de l'établissement sont principalement constituées par : 1°/ la retenue prélevée sur le traitement des bénéficiaires ; 2°/ la contribution supportée par le budget qui à la charger du traitement ; 3°/ la part attribuée à la caisse locale de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations, en matière de douanes ou de contributions indirectes ; 4°/ les revenus du portefeuille et des autres livres appartenant à la caisse ; 5°/ les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ; 6°/ les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse locale de retraites par des particuliers ou des personnes de droit public ; 7°/ les

ressources accidentelles ; 8°/ les emprunts ; 9°/ les contributions éventuelles d'organismes privés. II – En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus : 1°/ il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille ; 2°/ le budget de la Nouvelle-Calédonie est astreint à une contribution obligatoire et proportionnelle au nombre des particuliers entretenus par elle jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses. ” ;

Considérant, en premier lieu, que les requérants soutiennent que le congrès de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait légalement, par l'article 21 de la délibération litigieuse, abroger, d'une part l'article 52 du décret susvisé du 4 janvier 1954, en ce que cet article dispose que : “ le traitement des fonctionnaires est payé sur le net ”, d'autre part l'article 49 en ce qu'il précise que : “ la Caisse fonctionne sous le régime de la répartition ”;

Considérant que l'article 2 de la délibération contestée dispose que : " L'article 1^{er} du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 précité est réécrit comme suit : Art. 1^{er}- Il est institué en Nouvelle-Calédonie un régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. Sa gestion répond aux règles de fonctionnement d'un régime de répartition " ; qu'ainsi le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est borné à déplacer les dispositions anciennes de l'article 49 à l'article 1^{er} du décret de 1954 ; que le moyen susvisé manque ainsi en fait et doit en tout état de cause être rejeté ;

Considérant que le moyen susvisé en tant qu'il conteste l'abrogation des dispositions susmentionnées de l'article 52 du décret de 1954 n'est pas assorti des précisions suffisantes pour mettre le tribunal en mesure d'en apprécier son bien fondé ;

Considérant, en deuxième lieu, que les requérants soutiennent que le congrès de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait légalement rendre applicables les dispositions du paragraphe IX et celles de l'article 14 aux retraités dont les droits ont été ouverts antérieurement à leur entrée en vigueur dès lors qu'il est en principe procédé au calcul de la pension d'un fonctionnaire en fonction des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle cette pension est concédée ;

Considérant que la règle précitée ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir, par l'autorité compétente, de modification d'un règlement pour l'avenir ; que les retraités du régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ne tiennent d'aucune disposition, ou d'aucun principe, un droit au maintien de la réglementation existante à la date de liquidation de leur retraite ;

Considérant, en troisième lieu, que les requérants soutiennent que la participation des retraités au financement de la caisse locale de retraites porte atteinte au principe de la retraite par répartition, et ce faisant, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a commis une illégalité ;

Considérant que les minorations instituées par les dispositions susmentionnées du paragraphe IX inséré par l'article 12 de la délibération attaquée à l'article 13 du décret de 1954, et celles prévues par l'article 14 de la même délibération, ne méconnaissent aucune disposition de valeur supérieure et ne portent atteinte ni au principe affirmé à l'article 1^{er} du décret de 1954 modifié par la délibération en litige selon lequel la gestion du régime général de retraites des fonctionnaires répond aux règles de fonctionnement d'un régime par répartition ni aux dispositions de l'article 30 de la même délibération ; que le moyen susmentionné doit, en tout état de cause, être rejeté ;

Considérant, enfin, que les requérants soutiennent que le congrès de la Nouvelle-Calédonie a porté une atteinte illégale aux règles budgétaires de la caisse locale de retraites, dès lors que les mesures de minoration instituées par les articles 12 et 14 de la délibération ont pour but de diminuer les dépenses de la caisse pour compenser la baisse de ses recettes ce qui est contraire aux dispositions de l'article 50 du décret de 1954 reprises par l'article 30 de la délibération en litige en vertu desquelles il appartient au seul budget de la Nouvelle-Calédonie d'assumer l'équilibre financier de la caisse et non aux pensionnés ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les minurations instituées par les dispositions susmentionnées du paragraphe IX, inséré par l'article 12 de la délibération attaquée, à l'article 13 du décret de 1954, et celles prévues par l'article 14 de la même délibération, ne portent pas atteinte aux dispositions du II de l'article 30 de cette délibération; que le moyen susmentionné doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demandent les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes présentées pour M. X et pour l'ASSOCIATION DES RETRAITES DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES sont rejetées.